

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS VALORISANT LE BIOGAZ
ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n°:

Entre

ci-après dénommé "l'acheteur"
d'une part,

et ci-après dénommé " le producteur "
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES "BGM6-V00"

EXPOSE

Le producteur exploite une installation de production d'électricité qui :

1. soit utilise, à titre principal, l'énergie dégagée par la combustion ou l'explosion de gaz résultant de la décomposition ou de la fermentation de produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, de la sylviculture et des industries connexes, ou du traitement des eaux,
2. soit valorise, en utilisant le biogaz, les déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales, mentionnées au 1° de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 modifiée

Cette installation, dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature du présent contrat, est raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Le producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration délivrés en application de l'article 7 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée et du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

Pour les installations visées par le 1) du premier paragraphe du présent exposé, le producteur dispose d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1er du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié. Ce certificat est annexé au contrat.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations valorisant le biogaz telles que visées au 1° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée .

Il comporte :

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées,
- d'autre part, des conditions particulières adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

Lorsque l'acheteur est un distributeur non nationalisé dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique .

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la fourniture par le producteur des pièces complémentaires suivantes : certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (uniquement pour les installations visées par le 1) du premier paragraphe de l'exposé), demande complète de contrat, attestation sur l'honneur rédigée selon le modèle joint en annexe 1, accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur¹ et, sur demande justifiée de l'acheteur², des extraits du contrat d'accès au réseau.

En cas d'évolution des modalités réglementaires et contractuelles relatives à l'accès au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, ainsi qu'au rattachement à un périmètre d'équilibre, le présent contrat sera réexaminé en tant que de besoin par les deux parties, afin d'en garantir la bonne exécution.

Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions techniques et tarifaires de fourniture à l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de la consommation des auxiliaires de cette installation et/ou des consommations propres du producteur³ .

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 2 des conditions particulières.

Article II - Raccordement et point de livraison

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Dans le cadre de l'article 15-IV de la loi du 10 février 2000 modifiée, le gestionnaire du réseau public de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre, sauf dans les zones non interconnectées.

L'installation est rattachée au périmètre d'équilibre de l'acheteur, sauf stipulation contraire précisée aux conditions particulières⁴.

Le producteur met en œuvre les dispositions nécessaires à ce rattachement avant la date de prise d'effet du présent contrat.

¹ Attention : un délai de deux mois est parfois nécessaire pour pouvoir effectuer cette démarche dans son ensemble

² Cf article 3.1 des conditions particulières

³ Cf article VI

⁴ Lorsque l'acheteur est une ELD, l'installation peut en effet, dans certains cas particuliers, être rattachée au périmètre d'équilibre d'EDF.

Article IV - Engagements réciproques - Arrêts pour entretien

Le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur⁵. L'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie livrée au réseau public dans la limite de la puissance maximale d'achat indiquée aux conditions particulières.

Dans le cadre du présent contrat, le producteur s'engage à ne pas facturer à l'acheteur de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux conditions particulières.

L'acheteur se réserve le droit de faire contrôler, par des organismes indépendants agréés, la provenance de l'énergie électrique achetée dans le cadre du présent contrat. Lorsque l'installation est visée par le 1) du premier paragraphe de l'exposé des présentes conditions générales, le non-respect avéré des conditions d'obtention du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat entraîne l'abrogation dudit certificat à l'initiative du préfet, et par suite la résiliation du contrat, conformément au décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

La livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour des raisons d'ordre technique. Le producteur s'efforce alors de rétablir la situation normale dans les meilleurs délais.

Des arrêts de livraison pour l'entretien normal du matériel sont admis dans la limite de dix jours par an, moyennant un préavis de 48 heures.

Outre ces arrêts de courte durée, un arrêt d'un mois par an en moyenne sur la durée du contrat est admis pour un entretien plus important de l'installation. Pour les installations faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter, le producteur et l'acheteur fixent d'un commun accord la date de cet arrêt, normalement entre le 1^{er} mai et le 30 septembre pour la métropole continentale et la Corse.

La consommation par l'installation d'une fraction d'énergie non renouvelable doit correspondre à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage ou pour assurer une certaine stabilité à la combustion.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2005, fixant les limites dans lesquelles certaines installations qui utilisent à titre principal certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent consommer une fraction d'énergie non renouvelable, la valeur maximale de cette fraction est fixée en moyenne annuelle à :

- 20 % de la quantité d'énergie électrique produite par l'installation lorsque celle-ci valorise, en utilisant le biogaz, les déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales, mentionnées au 1^o de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 modifiée,
- 15 % de la quantité d'énergie primaire consommée par l'installation lorsque celle-ci est visée par le 1) du premier paragraphe de l'exposé des présentes conditions générales.

La quantité d'énergie non renouvelable consommée est égale à la quantité de combustible non renouvelable consommée, multipliée par son pouvoir calorifique inférieur.

Le producteur doit fournir chaque année à l'acheteur une attestation conforme au modèle joint en annexe 3. L'acheteur se réserve le droit d'en demander les éléments justificatifs au producteur.

⁵ Conformément au 3° de l'article 33 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison et au titre du présent contrat sont mesurées par un compteur à courbe de charge télé relevé dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, le gestionnaire de réseau et l'acheteur, afin de permettre la stricte application du présent contrat.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le gestionnaire de réseau⁶.

Article VI - Livraison d'énergie

Au sens du présent contrat, les auxiliaires sont les organes techniques sans lesquels l'installation de production d'électricité et de chaleur à partir de biogaz ne pourrait pas fonctionner⁷.

L'installation de production se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

a) la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production se limite à celle des auxiliaires de cette installation (producteur dit « exclusif »).

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses auxiliaires pendant les périodes de production.

b) la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production ne se limite pas à celle des auxiliaires de cette installation (producteur dit « consommateur »).

Dans ce cas, le producteur peut opter :

- soit pour la fourniture à l'acheteur de la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de l'ensemble des consommations (besoins propres du producteur et auxiliaires de l'installation) : l'acheteur achète alors, dans le cadre du présent contrat, les seuls excédents d'énergie électrique produite par l'installation et livrés sur le réseau public.
- soit pour la fourniture à l'acheteur de la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la seule consommation des auxiliaires de l'installation pendant les périodes de production : le point de livraison de la production de l'installation est alors physiquement distinct du point de livraison des consommations d'énergie électrique autres que celles des auxiliaires de cette installation.

Le choix du producteur est indiqué à l'article 3.4 des conditions particulières du contrat.

En dehors des périodes de production de l'installation, l'énergie électrique consommée par les auxiliaires n'entre pas dans le cadre du présent contrat.

⁶ Les données de comptage appartiennent au producteur qui autorise le gestionnaire de réseau à les fournir à l'acheteur

⁷ Par exemple (liste non exhaustive) : pompes primaires des moteurs, aéroréfrigérants, ventilateurs, armoires de commande dédiées, transformateurs dédiés, surpresseurs de biogaz pour l'alimentation des moteurs... A contrario, les organes électriques utilisés pour la production du biogaz (agitateurs, tapis roulants) ne sont pas considérés ici comme des auxiliaires.

Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2006.

1. Tarif de base fixé par l'arrêté du 10 juillet 2006

Le **tarif de base** relatif à l'installation est la somme :

1. du tarif de référence fonction de la puissance maximale installée T
2. de la prime à l'efficacité énergétique M
3. de la prime à la méthanisation PM, pour les installations visées par le 1) et le 2) du premier paragraphe de l'exposé des présentes conditions générales, à l'exception des installations de stockage de déchets non dangereux⁸

1-1 Tarif de référence fonction de la puissance maximale installée T

- Lorsque l'installation est située en France métropolitaine, le tarif de base T est :

Puissance maximale installée	Tarif T (en c€/kWh)
Inférieure ou égale à 150 kW	9
Entre 150 kW et 2 MW	Interpolation linéaire
Supérieure ou égale à 2 MW	7,50

- Lorsque l'installation est située dans les départements d'outre-mer, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le tarif de base T est :

Puissance maximale installée	Tarif T (en c€/kWh)
Inférieure ou égale à 150 kW	10,3
Entre 150 kW et 2 MW	Interpolation linéaire
Supérieure ou égale à 2 MW	8,6

1-2 Prime à l'efficacité énergétique

Le montant de la prime à l'efficacité énergétique M est :

Valeur de V	Montant de la prime M (en c€/kWh)
$V \leq 40 \%$	0
$V \geq 75 \%$	3

Tableau dans lequel :

V = [énergie thermique valorisée (vendue ou auto consommée) + énergie électrique valorisée⁹ (vendue ou auto consommée)] / (énergie primaire biogaz x 0,97)

Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

⁸ Les installations sont les décharges où sont stockés les déchets de classe 2 (non dangereux), parmi lesquels les déchets ménagers ou assimilés

⁹ Cette valeur est fournie par le comptage situé en sortie d'alternateur

Les conditions d'attribution de la prime à l'efficacité énergétique sont définies à l'annexe 4 des présentes conditions générales.

1-3 Prime à la méthanisation

Le montant de la prime à la méthanisation est $PM = 2 \text{ c€/kWh}$.

1-4 Installation définie à l'article XI-2 des présentes conditions générales

Le tarif de base est celui dont aurait bénéficié l'installation si elle avait appartenu à la catégorie définie à l'article XI-1 des présentes conditions générales, multiplié par le coefficient S ainsi calculé :

- $S = (15 - N) / 15$ si N est strictement inférieur à 15 ans
- $S = 1/15$ si N est supérieur ou égal à 15 ans

où N est le nombre – entier - d'années, complètes ou partielles, comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat d'achat.

2. Tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

Le **tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat**¹⁰ dépend du tarif de base relatif à l'installation, tel que défini à l'article VII-1, ainsi que de la **date de la demande complète de contrat**.

2-1 Date de demande complète de contrat

La date de la demande de contrat est la date du cachet de la poste figurant sur le courrier de demande de contrat envoyé par le producteur à l'acheteur en recommandé avec accusé de réception.

2-2 Calcul du tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

- **si la demande complète de contrat est effectuée en 2006**, le tarif appliqué est le tarif de base relatif à l'installation, tel que défini à l'article VII-1.
- **si la demande complète de contrat par le producteur est effectuée après le 31 décembre 2006**, le tarif appliqué est le tarif de base relatif à l'installation, tel que défini à l'article VII-1, multiplié par le coefficient K ainsi calculé :

$$K = 0,5 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS10} + 0,5 \times \frac{PPEI}{PPEI0}$$

où

- ICHTTS1 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande, de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,
- PPEI est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année de la demande, de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français) ;

¹⁰ La prise d'effet est ici synonyme d'entrée en vigueur.

- $ICHTTS1_0$ et $PPEI_0$ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTTS1 et PPEI connues au 26 juillet 2006, date de publication de l'arrêté du 10 juillet 2006,
- $ICHTTS1_0 = 132,8$ (valeur de mars 2006)
- $PPEI_0 = 109,4$ (valeur de février 2006)

3. Indexation annuelle du tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat est indexé chaque année au 1^{er} novembre, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,3 + 0,3 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,4 \times \frac{PPEI}{PPEI_0}$$

formule dans laquelle :

- ICHTTS1 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- PPEI est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} novembre de chaque année de l'indice des Prix à la Production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'Ensemble de l'Industrie (marché français) ;
- ICHTTS1₀ et PPEI₀ sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTTS1 et PPEI connues à la date de prise d'effet du contrat.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'une ou l'autre des parties pourra demander, en l'absence de nouveaux textes législatifs et réglementaires, un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

4. Conditions ouvrant droit au versement de la prime à l'efficacité énergétique M

Ces conditions sont précisées à l'annexe 4 des présentes conditions générales.

Article VIII - Impôts et taxes

Les tarifs stipulés au contrat sont hors taxes. Ils seront majorés de la TVA en vigueur au moment de la facturation, à l'exception des producteurs bénéficiant de la franchise fixée par l'article 293 B.i.1.a du code général des impôts.

Le taux de TVA applicable à la signature du contrat est indiqué aux conditions particulières.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge de l'acheteur sera immédiatement répercutée dans la facturation soit en hausse, soit en baisse, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Article IX - Paiements

Le producteur établit sur la base des données de comptage validées et fournies mensuellement par le gestionnaire de réseau, le décompte de l'énergie livrée et mesurée au cours de chaque mois.

Sur la base de ce décompte, le producteur expédie à l'acheteur des factures mensuelles (calculées avec les règles d'arrondis de l'annexe 2) au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Ce délai sera augmenté d'autant de jours que ceux compris entre le 10 du mois et la date d'expédition, si le producteur expédie ses factures après le 10..

Lorsque le producteur demande le versement de la prime à l'efficacité énergétique M prévue à l'article VII-1-2 des présentes conditions générales :

1°) Si l'installation objet du présent contrat n'est pas équipée d'un dispositif d'analyse permettant de déterminer le pouvoir calorifique inférieur du biogaz (cf annexe 4), le producteur établit

également, à la fin de chaque année contractuelle, une facture pour le paiement de la prime à l'efficacité énergétique.

2°) Si l'installation objet du présent contrat est équipée d'un dispositif d'analyse permettant de déterminer le pouvoir calorifique inférieur du biogaz, le producteur ajoute sur les factures mensuelles mentionnées supra, pendant les onze premiers mois de l'année contractuelle, un montant égal au produit de la quantité de l'énergie livrée au cours du mois écoulé par la valeur de V :

- déclarée par le producteur à l'article 2.2 des conditions particulières du présent contrat, s'il s'agit de la première année contractuelle,
- calculée au terme de l'année contractuelle précédente, sinon.

A la fin du douzième mois de l'année contractuelle considérée, le producteur effectue la régularisation de la prime à l'efficacité énergétique annuelle en adressant à l'acheteur une facture ou un avoir séparés. Le montant de cette régularisation est alors égal à la différence entre :

- la prime à l'efficacité énergétique de l'année contractuelle considérée, déterminée avec la valeur de V calculée par le producteur à la fin de cette même année ou, éventuellement, établie par un organisme de contrôle indépendant
- la somme des montants de prime à l'efficacité énergétique versés par l'acheteur depuis le début de l'année contractuelle considérée

Si le producteur ne respecte pas l'une au moins des conditions figurant à l'annexe 4 du présent contrat, le versement de la prime à l'efficacité énergétique est suspendu jusqu'à ce que le producteur ait rectifié sa situation.

Si, à l'issue d'un contrôle, la valeur de V établie par l'organisme indépendant est inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, à la valeur de V calculée par le producteur, le versement de la prime est également suspendu jusqu'à ce que le producteur ait adapté la méthodologie de comptage pour respecter la précision exigée et fourni à l'acheteur les justificatifs correspondants.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédant l'émission de la facture).

Lorsqu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est immédiatement retournée .

Toutefois, l'acheteur s'engage à régler au producteur le montant non contesté de toute facture erronée dans un délai de 20 jours à réception d'une nouvelle facture émise par le producteur, d'un montant égal au montant non contesté de la facture précédente. Le producteur et l'acheteur se rapprochent ensuite pour fixer d'un commun accord le montant restant dû qui fait alors l'objet d'une facture séparée. En cas de désaccord persistant entre le producteur et l'acheteur sur ce montant restant dû, les dispositions de l'article XIII du présent contrat sont mises en œuvre.

Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre un avoir au bénéfice de l'acheteur. Cet avoir fait l'objet d'une compensation sur les factures émises ultérieurement par le producteur à l'attention de l'acheteur.

Article X - Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur régulièrement informé de la production, du fonctionnement de son installation et des modifications éventuelles de celle-ci.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception un mois au moins avant la cessation d'activité.

Article XI - Durée du contrat

La date de mise en service de l'installation au sens du présent contrat est fixée par le producteur en accord avec l'acheteur. Le producteur la notifie à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

1 - **Si l'installation de production est mise en service pour la première fois après le 26 juillet 2006**, date de publication de l'arrêté du 10 juillet 2006, le contrat prend effet à la date de la première mise en service de l'installation.

Il est conclu pour une durée de 15 ans à compter de cette date.

L'installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois que si ses générateurs électriques n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial¹¹.

Toutefois, une installation visée par le 2) du premier paragraphe de l'exposé des présentes conditions générales, mise en service pour la première fois après le 26 juillet 2006 et dont les moteurs sont neufs peut être complétée, dès le premier anniversaire de cette mise en service, par un ou plusieurs moteurs provenant d'un site dont la production de biogaz décroît régulièrement. Dans ce cas, les dispositions des articles VII-1-1 et XII des présentes conditions générales sont appliquées.

Le producteur doit fournir à l'acheteur une attestation sur l'honneur conforme au modèle joint en annexe 1, mais l'acheteur se réserve le droit de demander à tout instant au producteur les éléments justificatifs correspondants.

Si la date de la mise en service de l'installation n'est pas connue à la date de signature du contrat d'achat, le producteur la notifie à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en service de l'installation doit avoir lieu dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de demande complète de contrat.

En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite à due concurrence. Un avenant au contrat annule et remplace l'article 9 des conditions particulières pour prendre en compte la nouvelle durée du contrat.

2 - **Si l'installation a été mise en service pour la première fois avant le 26 juillet 2006**, date de publication de l'arrêté du 10 juillet 2006, ou si elle a déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, mais sans jamais avoir bénéficié auparavant d'un contrat d'obligation d'achat, le contrat prend effet à la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 15 ans à compter de cette date.

Le producteur doit fournir à l'acheteur une attestation sur l'honneur conforme au modèle joint en annexe 1 et qui précise en outre la date de mise en service de l'installation, mais l'acheteur se réserve le droit de demander à tout instant au producteur les éléments justificatifs correspondants.

En cas de cession de l'installation et sous réserve que le transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (uniquement lorsque l'installation est visée par le 1) du premier paragraphe de l'exposé des présentes conditions générales) tel que prévu à l'article 2 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié ait été accordé, le nouveau titulaire du certificat qui en fait la demande à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du contrat pour la durée restant à courir. Un avenant au contrat est conclu en ce sens.

¹¹ Une convention conclue entre le producteur et l'acheteur pour rémunérer la production de l'installation pendant les périodes d'essais précédant la mise en service de cette dernière n'est pas considérée ici comme un contrat commercial

Article XII - Suspension, modification ou résiliation du contrat

Le contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 8bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée.

De plus, si l'installation fait l'objet d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 2001 modifié doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au Préfet (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement), et entraîne, selon le cas :

- soit la délivrance au producteur d'un certificat modificatif, ce qui entraîne la modification du contrat par les parties et la conclusion d'un avenant pour la durée restant à courir,
- soit l'abrogation du certificat, qui entraîne la résiliation du contrat.

Si l'installation ne fait pas l'objet d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation (ajout, suppression ou remplacement de moteurs) doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du producteur, adressée à l'acheteur avec un préavis de 3 mois. Les deux parties se rapprochent ensuite pour examiner les nouvelles conditions techniques et financières d'exécution du présent contrat. Un avenant est alors conclu pour la durée contractuelle restant à courir.

Conformément au décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, le contrat est résilié de plein droit lorsque le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat est abrogé, notamment dans les cas où :

- une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000,
- les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'échéance sur simple demande du producteur, formulée dans une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'acheteur avec un préavis minimal de trois mois.

Article XIII - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Article XIV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en deux exemplaires, àle

L'ACHETEUR

Représenté par
En sa qualité de

LE PRODUCTEUR

Représenté par
En sa qualité de

ANNEXE 1
MODELE D'ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....,

(*rayer la variante inutile*)

Variante 1 : cas d'une installation mise en service pour la première fois après le 26/07/06

atteste sur l'honneur que les générateurs électriques de l'installation sont neufs, et n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ni dans le cadre d'un contrat commercial.

Je m'engage à en apporter la preuve sur simple demande de l'acheteur.

Variante 2 : cas d'une installation :

- *soit mise en service pour la première fois avant le 26/07/06*
- *soit ayant déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial*

atteste sur l'honneur que l'installation n'a jamais bénéficié de l'obligation d'achat.

Elle a été mise en service pour la première fois le

Variante 3 : cas de la mise en service d'un (ou plusieurs) moteur(s) provenant d'un site dont la production de biogaz décroît régulièrement (augmentation de puissance)

atteste sur l'honneur que le(s) générateur(s) électrique(s) ajouté(s) à l'installation objet du présent contrat provien(nen)t du site de..... où il(s) a(ont) fonctionné du au

Daté et signé

ANNEXE 2 REGLES D'ARRONDIS
--

- Les valeurs de K et L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Pour le calcul du tarif appliqué à l'installation, les règles suivantes sont retenues :
 - 1) Le tarif de base est calculé par interpolation linéaire et arrondi à la troisième décimale la plus proche, puis multiplié par K. Le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
 - 2) S est calculé avec une valeur de N toujours entière et le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
 - 3) Le tarif appliqué aux installations mentionnées à l'article XI-2 est égal au produit de S par le tarif de base. Le résultat est arrondi à la troisième décimale la plus proche.

ANNEXE 3**ATTESTATION SUR L'HONNEUR****FRACTION D'ENERGIE NON RENOUVELABLE CONSOMMEE****1ère variante : l'installation valorise, en utilisant le biogaz, les déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L 2224-14 du code général des collectivités territoriales, mentionnées l° de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 modifiée**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié fixant les limites dans lesquelles certaines installations utilisant, à titre principal, certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable, et correspondant à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage des installations et pour assurer une certaine stabilité à la combustion,

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....
.....,

atteste sur l'honneur que la valeur de la fraction d'énergie non renouvelable utilisée par l'installation de production objet du présent contrat pour l'année N, s'est élevée en moyenne annuelle, à % de la quantité d'énergie électrique produite par l'installation.

2ème variante : l'installation appartient à la catégorie des installations visées par le 1) du premier paragraphe de l'exposé des présentes conditions générales

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2001 modifié fixant les limites dans lesquelles certaines installations utilisant, à titre principal, certaines énergies renouvelables ou des déchets peuvent utiliser une fraction d'énergie non renouvelable, et correspondant à des nécessités techniques, notamment lors des phases de démarrage des installations et pour assurer une certaine stabilité à la combustion,

Je soussigné, Monsieur dûment habilité à représenter le producteur.....
.....,

atteste sur l'honneur que la valeur de la fraction d'énergie non renouvelable utilisée par l'installation de production objet du présent contrat pour l'année N, s'est élevée en moyenne annuelle, à % de la quantité d'énergie primaire consommée par l'installation.

Daté et signé

ANNEXE 4**CONDITIONS OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRIME A L'EFFICACITE
ENERGETIQUE ET CONTROLES**

Pour prétendre au bénéfice de la prime à l'efficacité énergétique, le producteur doit communiquer à l'acheteur les éléments suivants :

1. à la signature du contrat ou à la date de la demande du producteur à bénéficier de la prime

- le périmètre de l'installation en distinguant :
 - les limites physiques des points de livraison des énergies électriques et thermiques valorisées (vendues ou auto-consommées),
 - les points de comptage et de soutirage de l'énergie en sortie de chaudière, ou le cas échéant, de circuits secondaires ou à défaut primaires d'échangeurs du moteur,
- les moyens de production d'électricité autonomes,
- la liste des modes de fonctionnement de l'installation et l'identification des modes de fonctionnement donnant droit à l'obligation d'achat,
- les certificats d'étalonnage de l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies,
- la liste et l'emplacement exact de tous les comptages intervenants dans le comptage des énergies, y compris les comptages correspondant aux énergies auto consommées,
- le descriptif technique et la localisation du dispositif d'analyse permettant de déterminer avec une précision équivalente le pouvoir calorifique inférieur du biogaz¹² ou, en l'absence de ce dispositif, une attestation du rendement électrique du groupe électrogène provenant de son fournisseur ou d'un laboratoire externe qualifié. Dans le cas où le PCI n'est pas mesuré, l'énergie du biogaz est calculée par la formule : **énergie électrique produite / rendement** . L'énergie thermique valorisée utilisée dans la formule du calcul de V est alors limitée à 5 GWh.
- les dispositions prises par le producteur pour garantir l'intégrité des données provenant des dispositifs de comptage (plombages...),
- une note de synthèse explicitant le calcul de V d'après l'algorithme¹³ retenu par le producteur
- une note de synthèse des calculs d'incertitude associés aux chaînes de comptage,

Ces éléments seront annexés au présent contrat et auront par conséquent valeur contractuelle.

2. à la fin de chaque période de calcul de V :

- les justificatifs d'une utilisation effective de la chaleur émis par le producteur ou par des tiers en application de contrats commerciaux,
- les relevés de tous les comptage permettant de calculer V,
- le justificatif de la consommation de combustible non renouvelable,
- en cas de modification de l'installation, une mise à jour des documents fournis au §1

¹² En principe analyseur de CH₄ couplé à un débitmètre et une correction PTZ, avec une acquisition informatique.

¹³ Cet algorithme précisera notamment les équipements auto-consommant de l'énergie thermique ou électrique produite par l'installation objet du présent contrat et les comptages qui leur sont associés, ainsi que les règles de répartition de cette énergie (à titre d'exemple et le cas échéant, au prorata des énergies produites par les différentes chaudières), lorsque la production de chaleur ou d'électricité est mutualisée avec celle d'une installation d'appoint fonctionnant à partir d'énergie fossile ou non renouvelable.

3. à tout moment, pendant la durée du contrat :

Le producteur s'engage à conserver pendant toute la durée du contrat les certificats de vérification ou les rapports d'intervention portant sur l'ensemble des équipements intervenant dans le comptage des énergies. Ces documents pourront être demandés à tout moment par l'acheteur

A chaque date anniversaire du contrat, le producteur procède au calcul de V et fournit à l'acheteur les justificatifs demandés au § 2.

Contrôles

L'acheteur se réserve le droit de faire procéder, pendant la période de fonctionnement de l'installation, à une vérification de la valeur de V, à l'aide de contrôles in situ réalisés par des organismes indépendants.

Au cours de chaque contrôle, et à l'aide des relevés de comptage fournis par le producteur, l'organisme indépendant vérifie la dernière valeur de V calculée par le producteur.

Ces contrôles sont :

- à la charge financière du producteur si la valeur de V établie par l'organisme indépendant est inférieure de plus de 4 %, en valeur absolue, à la valeur de V communiquée par le producteur.
- à la charge de l'acheteur dans le cas contraire.

L'acheteur s'engage vis-à-vis du producteur à respecter la confidentialité des informations communiquées dans le cadre des contrôles d'efficacité énergétique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires prévues en matière d'information et de communication.